

-- termes
arresté
à général
poste

67-2

L. T. H. Stellini Mar. 1961

Formalité de publicité

Taxe.	250
Salaires	1

du - 4 FEV 1961 -
Vol. 4804 n° 1

Dépôt	Vol. 359
	n° 311

PARISIEN Me Auguste Paul BOUILLIER
notaire à ROUCINS (Alpes-Maritimes)
soussigné,

* A COMPARU

Monsieur (Pierre) BORIES administrateur de société demeurant à Villefranche-sur-Mer "La Rochedor", né en Avignon (Vaucluse) le six juillet mil neuf cent dix huit,

Spoux de Madame NAVERS (Régina Camille) avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de Tours, le vingt huit décembre mil neuf cent trente neuf,

Agissant :

1°/ en son nom personnel

2°/ en qualité de gérant de la Société Civile Particulière dénommée "Société Civile Immobilière d'Exploitation du Golf de la CROIX DES GRANDES" au capital de sept mille nouveaux francs, ayant son siège à Nice, Rue Alexandre Iari n° 2 et précédemment en la même ville avenue de la Victoire, n° 18 constituée suivant acte reçu par Me BLANCHARD Notaire à Cannes, les premier Novembre et vingt neuf décembre mil neuf cent quarante quatre,

Nommé à cette fonction et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une libération de l'assemblée générale des associés, en date du treize août mil neuf cent cinquante trois dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte de dépôt reçu par Me MAISON Notaire à Gilette, le quatorze du même mois,

Une expédition de cet acte de dépôt et au procès-verbal de l'assemblée générale y annexée, sont demeurés annexés après mention à un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante huit, publié au bureau des hypothèques de Grasse, le trente et un Janvier suivant volume 4261 n° 28.

3^e au no : et comme mandataire de :

a) Monsieur BONNECAZ (Frédéric François Marie Maurice, conseiller à la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), né en Avignon le quinze août mil neuf cent un, et pour la Madame de SÉNÈS (Marie Alix) demeurant à Acidjan (Côte d'Ivoire)

Aux termes de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte reçu par Me ALEXANDRE Notaire à Abidjan, le trois janvier mil neuf cent cinquante sept dont le brevet original est demeuré annexé après mention à un acte reçu par le notaire soussigné, le quinze mars mil neuf cent cinquante sept,

b) Madame de SÉNÈS (Marie Alix) sans profession, née à Saint Didier ('enclusa') le vingt six octobre mil neuf cent sept, épouse de Monsieur BONNECAZ (Frédéric François Marie Maurice) avec lequel elle est mariée sous le régime de la commune té l'égalité des biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée en Avignon le vingt neuf août mil neuf cent trente six,

En vertu de la procuration qu'elle lui a donnée suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné, le vingt huit janvier mil neuf cent cinquante sept,

c) Monsieur ALBIZIER (Gilbert Clémie Jules) Président du Chambre de Commerce d'Appel de Fort-Lamy (Tchad) demeurant à Fort-Lamy, n° sur le quatorzième arrondissement de Paris, le quinze novembre mil neuf cent quinze,

Epoux de Madame TAUDICHON (Hélène) avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat reçu par Me TOUMI Notaire à Beausoleil le trois septembre mil neuf cent cinquante huit,

En vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte reçu par Me BRISTIER Notaire à Fort-Lamy (Tchad) le vingt six décembre mil neuf cent cinquante six dont le brevet original est demeuré annexé après mention à un acte de dépôt reçu par le notaire soussigné, le quinze mars mil neuf cent cinquante sept,

d) Monsieur BONIES (Jean Alfred) docteur en médecine, 14 Avignon le vingt cinq octobre mil neuf cent six, demeurant à Chinon, 16 Quai Pasteur, époux de Madame DASSAS (Féauvette Jeannine Mauricette) avec qui il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de Me MASSON Notaire à Tours, du neuf décembre mil neuf cent quarante quatre,

En vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte reçu par le notaire soussigné, le vingt huit décembre mil neuf cent cinquante six,

Toutes les procurations sus-énoncées sont intégralement rapportées dans une ex édition d'un acte de vente reçu par le CITRIMILLER Notaire soussigné, le quinze mars mil neuf cent cinquante sept, publié au Bureau des Hypothèques de Paris le vingt trois mai suivant volume 5641 N° 50. L'acte es qualité préalablement au dépôt ci-dessous,

à ex. ccj :

- qu'il a rempli les formalités prescrites par la loi du 15 juin 1945 en vue du lotissement d'une propriété place la Lougarie, quartier des Gabrières, lieudit "Cacone"

"Cari-Mail". "Les Cabrières" et l'"opéra" forment la quatrième extension du lotissement de l'Aubrière,

- que cette extension a été éprouvée par arrêté du Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du trois novembre mil neuf cent cinquante neuve, publié au Bureau des hypothèques de Grasse le vingt quatre décembre mil neuf cent soixante, volume 4778 N° 9.

- qu'à la suite de cet arrêté deux documents d'arrangement portant les numéros 740 et 741 ont été établis par Monsieur SARRAT, géomètre à Nice, le sept juillet mil neuf cent soixante,

- qu'un certificat d'urbanisme concernant tous les lots dépendant de cette quatrième extension a été délivré par Mr le Préfet des Alpes-Maritimes, le quatorze septembre mil neuf cent soixante,

- et qu'il y a lieu, aujourd'hui, de faire la délibération aux présentes minutes des pièces constatant l'accomplissement desdites formalités,

*CECI EST-CE

Monsieur BORIES précise, tout d'abord, que la propriété faisant l'objet de la quatrième extension du lotissement de l'Aubrière se trouve appartenir à M. BOYER.

- I^e/ les parcelles cadastrées lieudit "Cacone" section F,

- n° 447 pour un hectare six ares quatre vingt cinq centiares

- n° 455 pour deux hectares dix sept ares cinquante centiares

- n° 456 pour quinze ares dix centiares

n° 889 pour treize hectares quarante quatre ares soixante dix centiares.

- n° 890 pour cinq ares soixante centiares

- n° 899 pour dix ares soixante six centiares

- n° 900 pour cinquante huit ares trente cinq centiares commune de Mouguins.

Lieudit les Cabrières section F N° 10 pour trente deux centiares et n° 97 pour trois hectares quatre vingt six ares quatre vingt centiares, commune de Mougin.

Lieudit "Cari-Mail" section F N° 972 pour six hectares soixante dix sept ares dix neuf centiares, commune de Mougin.

Dépendent de la communauté légale de biens existant entre les époux BORIES-NAVEAS au moyen de l'acquisition que Mr BORIES en débite seul au cours et pour le compte de ladite communauté,

Savoir :

- les parcelles section F numéros 455, 456 et 889 lieudit "Cacone", et la parcelle section F N° 972 lieudit "Cari-Mail",

De Monsieur LACROIX (Albert Michel) agent immobilier résidant à Mougin, quartier des Cabrières, époux de Madame MARGARON (Olga Jeany).

Suivant acte reçu par Mr SOUTILLER, notaire soussigné le vingt et un janvier mil neuf cent cinquante huit, publié au bureau des hypothèques de Grasse le vingt deux février suivant volume 4023 N° 17.

- les parcelles section F lieudit "Cacone" n° 447 et 890

De Monsieur MANDIRIA (Jules Marius) monteur en

au titre de Madame MELIOT (Léon) son épouse, demeurant à Grasse au Cabinet, Rue Victor Hugo n° 27,

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le vingt et un juillet mil neuf cent cinquante huit, publié au bureau des hypothèques de Grasse, le dix neuf septembre suivant volume 4178 N° 17.

- les parcelles section F lieu dit "Les Gabrières" n° 10 et 99

- Monsieur CHAPON (Roger Raymond Jean, syndic de l'île), au Tribunal de Grasse,

Suivant acte reçu par le notaire soussigné les six et vingt novembre mil neuf cent cinquante huit, publié au bureau des hypothèques de Grasse le treize décembre suivant volume 4229 N° 15.

- les parcelles cadastrées section F lieu dit "acone" n° 214 et 900,

- Monsieur BLAISON (Sector) constructeur, demeurant à Grasse, le 1^{er} étage place B. Boulevard Carnot, époux de Mme Pauline,

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le vingt et un juillet mil neuf cent soixante, publié à Grasse le vingt et deux juillet suivant volume 4674 N° 27.

- les parcelles cadastrées commune de Mouans, Rue Galilée section F n° 960 pour un hectare vingt trois ares six centimètres, appartiennent à la société civile immobilière l'Exploitation du Golf de la Croix de Barjols comme étant comprise dans l'acquisition que M. BRISE a faite le :

Monsieur JAROU (François) propriétaire et Madame AUDIER (Anne Eugénie) son épouse, demeurant ensemble à Gilette, commune de Vallauris.

Suivant acte reçu par me MONTAGNON Notaire à Cannes le vingt et neuf décembre mil neuf cent quarante quatre, déposant au bureau des hypothèques de Grasse le vingt et deux juillet mil neuf cent quarante cinq, volume 2727

- la parcelle cadastrale commune de Mouans lieu dit "Le ri-mal" section E N° 936 pour trente trois ares soixante deux centimètres appartiennent indivisément entre eux à M. et Mme d'un quart à Mr Pierre BURIEZ, Monsieur et Madame BOUILLAT, Monsieur AUDIER et Monsieur Jean BURIEZ,

Comme étant comprise dans les acquisitions qu'ils ont faites aux termes de divers actes reçus par le PAIXON Notaire à Gilette dont ceux publiés postérieurement au premier janvier mil neuf cent cinquante six, sont les suivants.

1) vente d'un douzième indivis par Madame Veuve PARISIER née PECHE Gérmaine Amélie, à Monsieur AUDIER dénommée par acte reçu par le PAIXON Notaire à Gilette, le vingt quatre mars mil neuf cent cinquante six, publié au bureau des hypothèques de Grasse, le seize avril mil neuf cent cinquante six, volume 3663 N° 22.

2) vente d'un douzième indivis par Madame de BURIEZ dénommée à Monsieur BONJOCASSE surnommé, suivant acte de M. PAIXON Notaire à Gilette le onze juin mil neuf cent cinquante six, publié au bureau des hypothèques de Grasse le treize juillet suivant volume 3701 N° 4.

—dite propriété — qui est à l'origine , de diverses personnes indivisément sont Mr. M. J. C. et la Société Anonyme du Golf de la Croix des Gardes, suivant acte de Me MAISON Notaire à Gilette, les cinq février et dix mai mil neuf cent cinquante deux, transcrit à Grasse le vingt trois juin suivant volume 2357 N°26.

*CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges régissant le lotissement de l'Aubarède dont une copie certifiée conforme par Monsieur le "aire de Mougin demeurera annexée aux présents est ainsi conçu :

Lotissement du Domaine de l'Aubarède,

"Ce cahier des charges est applicable tant aux acquéreurs des lots qu'à leurs héritiers et ayants cause,

"Charges et conditions

"les ventes dont il s'agit auront lieu aux charges et conditions qui devront être fidèlement exécutées de part et d'autres sous peine de dommages et intérêts même de résolution de vente, savoir :

"Article un - Garantie

"Les ventes de terrains sont faites sous les garanties ordinaires et de droit de la part de la société venderesse s'il y a plusieurs acquéreurs du même lot, ils seront solidaires pour les effets de vente,

"les constructions ne pourront être édifiées qu'après la délivrance des autorisations prévues par le règlement sanitaire (permis de construire et d'habiter) et les arrêtés relatifs au plan d'urbanisme des Villes du Cannet et de Mougin,

"la vente des lots et la construction d'immeuble ne pourront avoir lieu qu'après l'approbation du projet et la réalisation complète des travaux qui y sont prévus

"Article deux - Prise de possession

"les acquéreurs deviendront propriétaires des lots de terrain à eux vendus par le seul fait des ventes consenties à leur profit,

"L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la réalisation de la vente par acte authentique, Les acquéreurs seront tenus de prendre les lots de terrain acquis par eux tels qu'ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune diminution du prix ou à une indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de mitoyenneté non plus que pour cause de l'état du sol ou du sous-sol

"Les acquéreurs seront tenus d'acquitter à compter du jour de leur acquisition par acte authentique, les contributions afférentes aux lots acquis par eux et aux voies en façade de ces lots jusqu'à mi chaussée,

"Article trois

"Tous les frais d'acquisition y compris le coût de la grosse pour le vendeur, les frais d'arpentage, de dressé de plan et de bornage seront à la charge de l'acquéreur. Celui-ci supportera également les frais des états sur transcription

"Article trois

" Chacun des acquéreurs jouira des servitudes actives
" préférant au terrain acquis par lui et souffrir les ser-
" vitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues
" ou discontinues s'il existe, sauf à faire valoir les unes
" et à se défendre des autres, à ses risques et périls,
" sans avec un recours, contre la société vendresse. Celle-ci
" déclare n'avoir créé elle-même sur ledits terrains aucun
" servitude et qu'il n'existe pas d'autres que celles
" insérées au présent cahier des charges ou celles résul-
" tant des règlements municipaux de la Ville du Carnet et
" de la Ville de Mougin,

" Les modifications apportées au plan ou aux conditions
" du cahier des charges seront préalablement soumises
" à l'approbation administrative,

" Le cahier des charges sera inséré conformément à
" la loi tant par les soins du lotisseur que par les vendeur
" accès dès dans tous actes et promesses de vente et
" sous emprunts le location et de location vente,

"Article quatre

" Le prix principal de chaque acquisition devra être
" versé entre les mains des vendeurs ou du notaire désigné
" par eux et devant lequel aura été passé l'acte de vente,
" à l'heure où il pourra être échus ce soit d'une frac-
" tion du prix soit d'un seul terme des intérêts et un
" avis simple commandement de payer la fraction du
" prix ou les intérêts échus, la totalité de ce qui restera
" du principal, intérêts, et accessoires deviendra de
" plein droit et immédiatement exigible. En cas de résolution
" de vente, les sommes déjà versées demeureront acquises
" à la société vendresse à titre d'indemnité

"Article cinq

" Chaque acquéreur sera tenu de faire procéder à ses
" frais à la transcription de son contrat au bureau des hu-
" greux dans le mois de son acquisition. Il fera en
" outre remplir si bon lui semble les formalités de purge des
" obligations liées à ses frais, le coût des états hypo-
" génétaires requis sur ces diverses formalités demeure à
" sa charge

"Article six

" Toute endommagement de l'action résolutoire qui appartient
" à la société vendresse, chacun des lots de terrain vendu
" pourra spécialement affecté par privilège au paiement
" du prix et à l'exécution des clauses et conditions qui
" l'oblient,

"Article sept

" Il ne sera pas remis de titre de propriété aux acqué-
" reurs. Chacun d'eux pourra se faire délivrer à ses frais
" et devant tous extrait ou expéditions pour la délivrance
" lesquels il est subposé dans les droits de la société
" vendresse,

"Article huit

" Pour l'exécution des divers actes d'acquisition ou
" leur suite, la société vendresse ait domicile à Nice
" cette délégation est attributive de juridiction

"Article neuf

" Les travaux seront tenus de faire édifier dans
" tout lots des masses techniques le type mis par les

"réseautage et art canalisé.

"Article dix

"Les installations d'eau et d'électricité seront installées en bordure des voies desservant le lotissement les acquéreurs de chaque lot auront le droit de faire exécuter à leurs frais des branchements aux canalisations. Cette facilité de branchement ne peut être utilisée par eux que pour desservir les lots de terrain faisant partie du lotissement et ne peut être en aucun cas employée directement ou indirectement au profit des propriétés voisines,

"Les acquéreurs devront supporter que les lots acquis par eux soient traversés par des fils télégraphiques, téléphoniques et d'éclairage électrique,

"Article onze

"Il ne pourra être édifié sur tous les lots du lotissement que des villas, constructions à usage d'habitation hôtels, restaurants et commerce de détail. Des exploitations commerciales et industrielles pourront être créées sur lesdits terrains à condition qu'elles soient de nature telle que, ni par l'odeur, ni par le bruit, ni par aucune autre raison, elles puissent gêner l'utilisation pour habitation bourgeois, des lots de terrain avoisinants. Dans cet ordre d'idées, il est interdit entre autres l'établissement de forges, chaudironneries, soieries, etc les bestiaux,

"Dans l'ensemble du lotissement, il est interdit d'édifier des constructions ou chalets en bois ayant un caractère définitif, les pannaux de publicité sont également interdits,

"Article douze

"Tout acquéreur de terrain est tenu de le clôturer entièrement dans un délai de deux ans à compter du jour où il lui a été vendu. Les murs séparatifs des propriétés seront constitués par des murettes de béton de trente centimètres de hauteur et de vingt centimètres d'épaisseur surmontés de grillage métallique, de type courant ayant une hauteur totale de un mètre cinquante centimètres,

"Les murs de clôtures sur les avenues privées du lotissement ne pourront pas avoir une hauteur supérieure à cinquante centimètres. Ils pourront être surmontés de grilles de fer, balustrades en bois ou grillages en fil de fer, type jantois, sans que la hauteur totale puisse dépasser un mètre cinquante centimètres.

"Les murs de clôtures séparant deux lots contigus devront être construits à cheval sur la ligne divisorie, des lots,

"Le propriétaire qui aura fait construire ledit mur pourra exiger de son voisin le remboursement de cette citoyenneté mais seulement à l'époque où ce voisin eut été tenu de se clôturer lui-même

"Le remboursement s'effectuerait immédiatement exigible si le voisin clôturait entièrement son lot sur les autres côtés avant le délai qui lui était imparti,

"Article treize

"Les acquéreurs des lots deviendront propriétaires des parties de routes et trottoirs qui se trouveraient en

"Il est au lot n° 1000 par 500, recouvrant une surface de
"100 mètres carrés, située dans la partie de la ville
"d'Albertville appartenant

"Pour l'exécution de cette obligation, chaque propriétaire sera tenu de faire partie d'un syndicat des propriétaires qui sera créé pour l'entretien des voies et canalisations d'eau en conformité de la loi du 22 juillet 1912.

"Les acquéreurs ne pourront même en vue de construire effectuer sur les avenues des dégâts de nature à empêcher la circulation.

"Ils ne pourront pas s'opposer à ce que ces voies soient ultérieurement classées dans la voirie municipale. Ils devront dans ce cas céder gratuitement à la ville la partie de chaussée leur appartenant à la condition que la ville en assure l'entretien.

Article quatorze

"Afin de conserver la beauté du quartier aucune maison ne pourra être édifiée si les plans n'ont pas été tracés par un architecte.

"Avant de faire commencer une construction, le propriétaire du lot devra faire connaître à la société vendresse que cette condition se trouve remplie.

"Le fils, à l'effet de conserver au lotissement son caractère de parc les acquéreurs des lots ne pourront faire abattre d'arbres se trouvant dans leurs lots dans le cas où la construction d'une habitation ou d'un garage n'consisterait la coupe d'un arbre, un plan d'état des lieux figurant les arbres devra être présenté avec la demande de construction au service urbanisme qui jugera de l'utilité de la coupe.

"Toute nouvelle construction devra être implantée dans mètres au moins de l'alignement des voies.

"Elle devra être isolée des limites séparatives d'une distance minimum égale à la hauteur du mur le plus élevé sans que cette distance puisse être inférieure à cinq mètres,

"Il ne pourra être construit plus de vingt pour cent de la surface de chaque lot,

Article quinze

"La société Vendresse ou ses ayants droit ne saurait faire recours à par l'un quelconque des acquéreurs pour l'imposition par l'un d'entre eux des conditions du cahier des charges. Chaque acquéreur aura le droit d'action directement ou indirectement le propriétaire d'un lot si en n'observant pas le cahier des charges lui aurait causé un préjudice,

"Loi, le vingt trois avril mil neuf cent cinquante deux
"L'Administrateur de la société

Article seize

"Toute partie à extension du lotissement de l'aubarède devra être aménagée ainsi qu'il est dit en tête des présentes par arrêté de l'ieur le préfet des Alpes-Maritimes.
"Date du trois septembre mil neuf cent cinquante neuf
"soit une amélioration devant être annexé aux présentes
"à la mention

LOIS RÉSERVÉE :

"1/ que soit cédé gratuitement le terrain nécessaire pour l'élargissement d'une part du chemin départemental n° 809 et du chemin vicinal ordinaire n° 1 des Cabrières

"l'autre part des chemins ruraux des Bordes et de l'Aubarède
"2/ que le lotisseur participe aux travaux d'élargissement des chemins susvisés dans une proportion à déterminer en accord avec les services intéressés,

"3/ que soit également cédé gratuitement à la commune le terrain nécessaire à la création d'une école si celle-ci s'avèrera indispensable,

"4/ que soient rigoureusement respectées les clauses et conditions du cahier des charges approuvé

"5/ que toutes modifications au dossier annexé au présent arrêté soient soumises à l'examen de l'administration préfectorale

"6/ du droit des tiers.

Un plan certifié conforme à celui annexé audit arrêté et sur lequel sont précisées les zones ad aedificandum sera annexé aux présentes après signature

Est également demeuré annexé audit arrêté un additif au cahier des charges dont une copie demeurera elle-même annexée aux présentes après mention et qui contient les clauses suivantes littéralement rapportées :

"Charges et conditions

"Article un

"Des lots de terrains qui feront l'objet de la présente vente sont trouvés au plan général ci-joint en zone d'extension appelée "quatrième extension", lotissement approuvé de l'Aubarède,

"Cette quatrième extension étant le prolongement naturel de la deuxième extension autorisée par arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du dix-sept août mil neuf cent cinquante six,

"Les acquéreurs des lots seront tenus à toutes les obligations des cahiers des charges et additifs figurant à cet arrêté et seront tenus d'adhérer au syndicat prévu au cahier des charges joint à l'arrêté qui sera ainsi que les additifs, obligatoirement porté à la connaissance des acquéreurs et joint à tout acte d'acquisition

"Article deux

"Abandon au profit du département

"Le lotisseur fait abandon gratuit dans les limites de la propriété d'une bande de terrain de deux mètres pour élargissement du chemin départemental 809 et du chemin vicinal ordinaire 11 des Cabrières, voies bordant le lotissement

"Une cession gratuite sur le lotissement sera faite pour l'élargissement de la voie à six mètres de la chaussée du prolongement des chemins ruraux des Bordes et de l'Aubarède assurant de part et d'autre la desserte des lots,

"Article trois

"Clause particulière

"Si dehors des obligations résultant des conditions figurant à l'article un, les acquéreurs de la quatrième extension ayant une distribution d'eau autonome, devront pour la gestion et l'entretien des canalisations se

"en sortant en sollicitant pour :

"Il participera aux frais et dépenses d'entretien
"et d'exploitation de la source du Cari-Hail commune à tous
"les extensions du lotissement de l'Aubarède,

"Leur syndicat se fera représenter au syndicat d'ini-
"ciative pour la détermination de leur participation,

"Il repartira au prorata des lots, les frais d'en-
"tretien et réservoir des canalisations d'amenée d'eau et
"de distribution

"Il veillera à ce que chaque acquéreur de lot
"observe strictement et rigoureusement la clause ci-après
"l'autr' acquéreur de lot devra à l'occasion de son
"achèvement d'eau sur la conduite de distribution, faire
"installer un réducteur permettant une alimentation en eau
"du lot de deux mètres cubes par jour.

"Il sera tenu pour assurer une meilleure distribution
"d'eau à l'intérieur de son lot, d'établir sous toiture
"un réservoir non apparent, d'une capacité de un à deux
"mètres cubes,

"tant que le syndicat chargé de contrôler la
"précise clause ne sera pas constitué, l'acquéreur du
"lot devra obligatoirement faire réceptionner son bran-
"chement par le lotisseur,

"Au cas de manquement à cette clause, le lotisseur
"aura en droit de faire établir aux frais du contrevenant
"le tronc ayant prévu aux présentes stipulations:

CERTIFICAT D'ARRENTAGE

Le certificat d'arrentage sus-énoncé délivré par
ordre le 17/07/1981 les Alpes-Maritimes le quatorze seu-
lire mil neuf cent soixante contient les clauses suivan-
tes littéralement rapportées :

"La propriété dont s'agit se trouve à l'extérieur
"de l'agglomération dans la zone résidentielle
"les nouveaux lots doivent avoir au moins mille cinq
"cents mètres carrés

"Les lots restent soumis aux clauses et conditions
"qui régissent les charges du lotissement

"Le présent certificat ne dispense pas de la délivran-
"ce du certificat administratif,

TIERS RUE D'ARRENTAGE

Aux termes du document d'arrentage énoncé en tête
les présentes portant les n° 740 et 741 dressé par Monsieur
SAINT VÉOMÈRE à Nice :

1) - la parcelle cadastré lieudit "Cari-Hail" sec-
tion F N° 960 pour trente trois ares soixante cinq cen-
taires déportant la partie de la parcelle de la
partie de la parcelle 1 à au, primée et renforcée par la
parcelle cadastrale section F N° 1191 pour trente ares for-
mant un espace vert réservé en co-propriété portant la
lettre "J"

-e sur plus de l'ancienne parcelle étant incorporé
dans un autre espace vert formant la lettre "K" cadastré
section F N° 1191 pour un hectare trente et un ares dix
centiares,

2) - la parcelle cadastré de section F N° 960 lieudit
"Cari-Hail" pour un hectare soixante cinq ares dix centia-
res appartenant à la personne auquel il appartient

partie, ~~commune, maison et sols~~ n'a été supprimée et remplacée par :

la parcelle cadastrée section F N° 1195 pour quatre vingt trois ares formant un espace vert réservé au terrain de sports

Et par les quatre nouveaux lots suivants :

- n° 181 section F N° 1175 pour vingt trois ares quatorze centiares
n° 182 section F N° 1176 pour vingt deux ares quatre vingt dix
n° 183 section F N° 1177 pour vingt deux ares trente cinq
n° 184 section F N° 1178 pour diz huit ares treize centiares,

3/ - les parcelles suivantes appartiennent aux époux BORIES-NAVERS cadastrées lieudit "Gacone" section F N° 447 pour un hectare six ares quatre vingt cinq centiares, n° 455 pour deux hectares dix sept ares cinquante centiares, n° 456 pour quinze ares dix centiares, n° 889 pour treize hectares quarante quatre ares soixante dix centiares, n° 896 pour cinq ares soixante centiares, n° 899 pour dix ares soixante dix centiares, n° 900 pour cinquante huit ares trente cinq centiares ont été supprimées et remplacées par celles suivantes, formant soit des parkings, soit des zones vertes en co-propriété, soit les lots de la quatrième extension numérotées de quatre vingt deux à cent quatre vingts inclus, et de cent quatre vingt cinq à cent quatre vingt sept inclus,

- Déparcement

n° 1196 pour quatre ares quarante trois

- parkings

n° 1197 pour deux ares vingt deux centiares	P1
n° 1198 pour quatre ares soixante et un centiares	P2
n° 1199 pour cinq ares soixante centiares	P3
n° 1200 pour un are vingt deux centiares	P6
n° 1201 pour deux ares sept centiares	P7
n° 1202 pour quatre vingt onze centiares	P8
n° 1203 pour cinq ares quatre vingt six centiares	P9
n° 1204 pour un are trente centiares	P10

- espaces verts

n° 1182 pour huit ares dix huit centiares	A
n° 1183 pour douze ares quatre vingt deux	B
n° 1184 pour quarante cinq ares cinquante deux	C
n° 1185 pour cinquante huit ares cinquante trois	D
n° 1186 pour quarante quatre ares quatre	E
n° 1187 pour quarante et un ares soixante cinq	F
n° 1188 pour quarante ares soixante seize	G
n° 1189 pour quarante neuf ares cinquante six	H
n° 1190 pour dix neuf ares vingt six centiares	I
n° 1192 pour un hectare, trente et un ares dix	K
n° 1193 pour un hectare vingt ares vingt cinq	L
n° 1194 pour neuf ares soixante sept centiares	M

- Lots nouveaux

n° 1077 pour dix huit ares soixante centiares	Lot 82
n° 1078 pour quinze ares cinquante neuf centiares	Lot 83
n° 1079 pour seize ares vingt sept centiares	Lot 84
n° 1080 pour quinze ares soixante dix huit	Lot 85

n° 1061	pour dix sept ares cinq centiares	Lot 66
n° 1062	pour dix huit ares quatre vingt quatorze	Lot 67
n° 1063	pour vingt et un ares quatre vingt trois	Lot 68
n° 1064	pour seize ares soixante quatre centiares	Lot 69
n° 1065	pour soixante cinqante six centiares	Lot 70
n° 1066	pour dix huit ares trente huit centiares	Lot 71
n° 1067	pour dix neuf ares quarante huit centiares	Lot 72
n° 1068	pour vingt deux ares quarante cinq	Lot 73
n° 1069	pour dix neuf ares trente trois centiares	Lot 74
n° 1070	pour dix neuf ares cinquante sept	Lot 75
n° 1071	pour dix neuf ares quatre vingt six	Lot 76
n° 1072	pour seize ares quatre vingt cinq	Lot 77
n° 1073	pour seize ares dix sept centiares	Lot 78
n° 1074	pour dix sept ares quarante centiares	Lot 79
n° 1075	pour six huit ares soixante trois centiares	Lot 100
n° 1076	pour dix huit ares soixante et un centiares	Lot 101
n° 1077	pour dix neuf ares douze centiares	Lot 102
n° 1078	pour dix huit ares cinquante trois centiares	Lot 103
n° 1079	pour dix sept ares cinquante huit centiares	Lot 104
n° 1080	pour seize ares onze centiares	Lot 105
n° 1081	pour dix huit ares quarante deux centiares	Lot 106
n° 1082	pour quinze ares soixante centiares	Lot 107
n° 1083	pour seize ares trente neuf centiares	Lot 108
n° 1084	pour quinze ares soixante douze centiares	Lot 109
n° 1085	pour dix neuf ares quatre vingt six centiares	Lot 110
n° 1086	pour dix huit ares cinquante centiares	Lot 111
n° 1087	pour dix huit ares quarante trois centiares	Lot 112
n° 1088	pour vingt et un ares vingt et un centiares	Lot 113
n° 1089	pour dix neuf ares soixante neuf centiares	Lot 114
n° 1090	pour dix huit ares quatre vingt six sept	Lot 115
n° 1091	pour dix neuf ares vingt sept centiares	Lot 116
n° 1092	pour dix neuf ares vingt deux centiares	Lot 117
n° 1093	pour dix huit ares cinquante centiares	Lot 118
n° 1094	pour dix sept ares quarante neuf centiares	Lot 119
n° 1095	pour seize ares dix neuf centiares	Lot 120
n° 1096	pour dix sept ares quatre vingt six	Lot 121
n° 1097	pour seize ares quatre vingt treize	Lot 122
n° 1098	pour seize ares trente trois centiares	Lot 123
n° 1099	pour seize ares soixante douze centiares	Lot 124
n° 1100	pour dix huit ares soixante et un centiares	Lot 125
n° 1101	pour dix neuf ares cinquante centiares	Lot 126
n° 1102	pour vingt et un ares quatre vingt dix huit	Lot 127
n° 1103	pour dix neuf ares dix centiares	Lot 128
n° 1104	pour seize ares vingt huit centiares	Lot 129
n° 1105	pour seize ares quatre vingt quatorze	Lot 130
n° 1106	pour dix sept ares neuf centiares	Lot 131
n° 1107	pour vingt quatre ares quarante quatre	Lot 132
n° 1108	pour dix huit ares cinquante centiares	Lot 133
n° 1109	pour vingt et un ares quarante centiares	Lot 134
n° 1110	pour vingt ares quatre vingt douze	Lot 135
n° 1111	pour seize ares soixante dix neuf centiares	Lot 136
n° 1112	pour seize ares soixante centiares	Lot 137
n° 1113	pour seize ares trente sept centiares	Lot 138
n° 1114	pour dix sept ares vingt deux centiares	Lot 139
n° 1115	pour dix neuf ares six centiares	Lot 140
n° 1116	pour dix neuf ares quatre vingt douze	Lot 141

n° 1156 pour dix huit ares quatre vingt dix huit	Lot 142
n° 1157 pour six huit ares trente cinq centiares	Lot 143
n° 1158 pour dix sept ares soixante seize	Lot 144
n° 1159 pour quinze ares trente quatre centiares	Lot 145
n° 1140 pour dix sept ares quatre Vingt quatre	Lot 146
n° 1141 pour dix huit ares vingt huit centiares	Lot 147
n° 1142 pour quinze ares soixante huit centiares	Lot 148
n° 1143 pour seize ares quatre Vingt dix huit	Lot 149
n° 1144 pour dix huit ares cinquante deux	Lot 150
n° 1145 pour dix huit ares soixante quatre	Lot 151
n° 1146 pour dix huit ares cinquante cinq	Lot 152
n° 1147 pour dix sept ares quarante huit	Lot 153
n° 1148 pour quinze ares quatre vingt un	Lot 154
n° 1149 pour seize ares soixante dix sept	Lot 155
n° 1150 pour vingt ares quarante trois centiares	Lot 156
n° 1151 pour dix huit ares quarante centiares	Lot 157
n° 1152 pour seize ares soixante centiares	Lot 158
n° 1153 pour dix huit ares	Lot 159
n° 1154 pour dix sept ares dix centiares	Lot 160
n° 1155 pour quatorze ares quatre vingt treize	Lot 161
n° 1156 pour dix sept ares huit centiares	Lot 162
n° 1157 pour dix huit ares quatre vingt deux	Lot 163
n° 1158 pour quinze ares soixante dix neuf	Lot 164
n° 1159 pour quinze ares quarante quatre	Lot 165
n° 1160 pour vingt et un ares quatre vingt huit	Lot 166
n° 1161 pour seize ares neuf centiares	Lot 167
n° 1162 pour vingt deux ares quatre vingt dix sept	Lot 168
n° 1163 pour dix sept ares soixante deux	Lot 169
n° 1164 pour seize ares quatre vingt six	Lot 170
n° 1165 pour dix huit ares soixante cinq	Lot 171
n° 1166 pour vingt ares quarante deux centiares	Lot 172
n° 1167 pour vingt deux ares trois centiares	Lot 173
n° 1168 pour vingt ares soixante et un centiares	Lot 174
n° 1169 pour dix neuf ares quarante quatre	Lot 175
n° 1170 pour vingt ares vingt sept centiares	Lot 176
n° 1171 pour vingt trois ares six centiares	Lot 177
n° 1172 pour vingt ares quarante sept	Lot 178
n° 1173 pour dix sept ares soixante six	Lot 179
n° 1174 pour vingt cinq ares soixante quatorze	Lot 180
n° 1175 pour dix neuf ares quarante six	Lot 185
n° 1180 pour dix neuf ares quatre vingt trois	Lot 186
n° 1181 pour vingt cinq ares quatre vingt quatre	Lot 187

Etant précisé que :

1^e) les anciennes parcelles n° 447 et 898 (origine ANDROLA) forment partie de la parcelle n° 1140 et la totalité des parcelles 1141 à 1145 inclus

2^e) les anciennes parcelles n° 899 et 900 (origine BIANCHI) forment le surplus de la parcelle n° 1140 et la totalité des parcelles 1136 à 1139 inclus

3^e) l'ancienne parcelle n° 455 forme la totalité des parcelles 1077 à 1081 inclus, 1125, 1130, 1131, 1132, 1152, 1196, 1197, 1205 et partie des parcelles 1082, 1126, 1133, 1163,

4^e) l'ancienne parcelle n° 456 est incorporée dans les parcelles n° 1082 et 1083.

5^e) l'ancienne parcelle n° 889 forme la totalité des

... parcelles n° 1084 à 1124 inclus, 1127 à 1129 inclus, 1134 et
1135, 1147 à 1159 inclus, 1164 à 1167 inclus et partie
des parcelles n° 1081, 1165, 1126, 1155 et 1156

3/ l'ancienne parcelle n° 972 forme la totalité des
parcelles n° 1160 à 1174 inclus, 1179 à 1181 inclus, 1189
et 1190 et 1194, 1200 à 1204 inclus, et partie des par-
celles n° 1188 à 1192.

4/ - les parcelles suivantes appartenant aux époux
DUQUESNAVERS cadastrées lieudit "Les Cabrières "section F
n° 1 pour trente deux centiares et n° 997 pour trois
centiares quatre vingt six ares quatre vingt six centiares
ont été supprimées et remplacées par celles suivantes for-
mées. Elles dépendent en co-propriété, deux parts en co-
propriété et les lots de la quatrième extension numérotées
de 10 à QUATRE VINGT HUIT à DEUX CENT SOIXANTE inclus,
l'ancienne parcelle n° 10 étant incorporée dans la nouvelle
parcelle n° 1205 ci-après lot n° 188

LOT NOUVEAU

n° 188 pour quatre ares quatre vingt deux	D2
n° 189 pour un are quatre vingt dix huit	P4
n° 190 pour un are quarante trois centiares	P5
n° 191 nouveau	
n° 192 pour vingt quatre ares cinquante deux	Lot 186
n° 193 pour vingt deux ares vingt deux	Lot 189
n° 194 pour dix sept ares trente six	Lot 190
n° 195 pour vingt sept ares trois centiares	Lot 191
n° 196 pour dix huit ares quarante six	Lot 192
n° 197 pour quinze ares trente six centiares	Lot 193
n° 198 pour seize ares soixante douze	Lot 194
n° 199 pour dix sept ares	Lot 195
n° 200 pour dix neuf ares trente six centiares	Lot 196
n° 201 pour dix huit ares quatre vingt quinze	Lot 197
n° 202 pour vingt sept ares vingt trois	Lot 198
n° 203 pour dix neuf ares cinquante huit	Lot 199
n° 204 pour seize ares vingt quatre centiares	Lot 200
n° 205 pour seize ares soixante centiares	Lot 201
n° 206 pour seize ares trente centiares	Lot 202
n° 207 pour vingt ares vingt et un centiares	Lot 203
n° 208 pour vingt trois ares quarante six	Lot 204
n° 209 pour dix huit ares deux centiares	Lot 205
n° 210 pour dix neuf ares douze centiares	Lot 206
n° 211 pour dix huit ares soixante treize	Lot 207

SECTION FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au bureau
des hypothèques de Brasse

EXÉCUTION

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
le comparant fait élection de domicile à Nougins, en l'
étude du Notaire soussigné,

DOIT ACTE

Fait et passé à NOUGINS

en l'étude

LE A : MIL NEUF CENT SOIXANTE ET UN

Le six janvier

Et lecture faite, le comparant nom et es-nom a signé

avec le notaire,

Suivent les signatures : BORIES - BOUTEILLER Notaire
ensuite est la mention : enregistré à CANNES A.C. le
dix neuf janvier mil neuf cent soixante et un, volume
341 - Case 19 - Bordereau n° 19/2 - Reçu dix nouveaux
francs - Le Receveur (signé) HERRIOT

(1) n°972 six hectares soixante dix sept ares dix neuf
centiares. /.

Le BOUTEILLER Notaire à Rougins soussigné certifie la
présente copie exactement collationnée et conforme à la
minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention
de publicité foncière et approuve un renvoi,
Et certifie en outre que l'identité des parties dinommées
dans le présent document, telle qu'elle est indiquée
en tête à la suite de leur nom et d'indication, lui a été
régulièrement justifiée - En ce qui concerne la Société
du Golf de la Croix des Gardes par la lecture d'une copie
des statuts de ladite société,
ROUGINS, le 16 Janvier 1961

(2) individuellement entre eux à off^e Bories Pierre, Bonnecage, Audier
et Bories Jean /.

(3) à la Société d'exploitation du golf de la Croix des Gardes /.
Off^e Bouteiller notaire à Rougins souligne approuve spécialement
les deux renvois ci-dessus qui ne figurent pas dans la mention de collationnement
et la nature de vingt et un francs comme nuls /.

8